

Séance ordinaire du 9 juillet 2019

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois tenue le 9 juillet 2019, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, les conseillers et conseillères présents sont :

District # 1 Madame Micheline Robert  
District # 2 Monsieur Guy Lapointe  
District # 3 Madame Rita Fortier  
District # 4 Madame Chantal Bouchard (absente)  
District # 5 Monsieur Alfred Jr Beaudin  
District # 6 Monsieur Jean-Guy Noël

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Yvan Goyette.

Monsieur Michel Marceau directeur général et secrétaire trésorier, est aussi présent.

### **2019-07-172    Présentation et adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par, Monsieur Guy Lapointe,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté et en laissant la section "affaires diverses" ouverte.

### **2019-07-173    Adoption du procès-verbal**

---

Il est proposé par, Madame Rita Fortier,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le procès-verbal du 11 juin 2019 et de la séance ajournée du 18 juin 2019 soit adopté et signé tel que présenté.

### **2019-07-174    Dépôt – Information de la Mutuelle des Municipalités du Québec - Conséquences de ne pas avoir encore implanté le schéma de couverture de risques en sécurité incendie – augmentation de primes en responsabilité civile**

---

La Mutuelle des Municipalités du Québec nous informe que les municipalités qui n'ont pas implanté de schéma de couverture de risques en sécurité incendie verront augmenter leurs primes en responsabilité civile.

### **2019-07-175    Dépôt des listes**

---

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des chèques qu'il a émis, ainsi qu'un résumé des salaires versés et la liste des dépenses autorisées par les employés, le tout, selon le règlement de contrôle et suivi budgétaire

### **2019-07-176    Comptes du mois de juin 2019**

---

Il est proposé par Monsieur Alfred Beaudin Jr,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les comptes présentés par le secrétaire-trésorier en date du 5 juillet 2019 soient payés avec les fonds disponibles des postes budgétaires respectifs. Les chèques # 201900335 à # 2019000372 sont émis.

## **2019-07-177 Appui à la Contrée**

---

ATTENDU les efforts humains et financiers fournis par les élus et les citoyens bénévoles des 7 municipalités de la Contrée du Massif Mégantic au cours des 4 dernières années;

ATTENDU l'importance pour chacune de nos municipalités de travailler conjointement au développement économique et social de nos territoires;

ATTENDU la situation commune des 7 municipalités à plusieurs points de vue, à savoir une baisse démographique, l'abandon de certains services publics et privés, le départ des jeunes vers les grands centres, le besoin d'attirer de nouveaux résidents et de profiter davantage des retombées des quelques 140 000 visiteurs annuels au Parc national du Mont Mégantic;

Il est proposé par Monsieur Alfred Beaudin Jr,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

D'APPUYER les représentants de la Contrée du Massif Mégantic pour qu'ils déposent le Plan d'action et de communication pour renforcer l'attractivité de la Contrée du Massif Mégantic auprès des MRC du Haut Saint-François et du Granit et d'organismes subventionnaires dans le but d'obtenir du support en ressources humaines et du financement pour la réalisation du Plan.

## **2019-07-178 Demande - gratuité de la salle communautaire– Marché de Noël**

---

ATTENDU QUE Mme Karine Milette, responsable du Marché de Noël, demande d'obtenir gratuitement la salle du centre communautaire les 22 (soir), 23 et 24 novembre 2019.

ATTENDU QUE la municipalité souhaite soutenir cette activité forte utile pour les citoyens;

Il est proposé par Madame Micheline Robert,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la municipalité offre gracieusement la salle du centre communautaire pour l'organisation du marché de Noël.

## **2019-07-179 Gestion des plastiques agricoles**

---

ATTENDU QUE la MRC du Granit met en œuvre un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

ATTENDU QUE ce PGMR prévoit la mise en place d'une saine gestion par une revalorisation des plastiques agricoles sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC a soumis aux municipalités une solution quant à la disposition des plastiques agricoles;

ATTENDU QUE cette solution prévoit la mise en place d'une collecte particulière pour les plastiques agricoles;

ATTENDU QUE cette collecte se fera par la mise en place de nouveaux conteneurs à chaque entreprise agricole;

(suite le de la résolution # 2019-07-179)

ATTENDU QUE la participation à cette collecte sera obligatoire pour les producteurs agricoles générant des rejets de plastiques agricoles admissibles;

ATTENDU QUE la MRC du Granit se propose pour représenter les municipalités dans la négociation des ententes avec les donneurs de services, tel que le prévoit l'article 14.3 du Code municipal du Québec;

Il est proposé par Monsieur Alfred Beaudin Jr,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois appuie les démarches de la MRC du Granit afin de doter les municipalités d'une collecte de plastiques agricoles à travers le territoire, et ce, même si aucune entreprise agricole n'est présente sur son territoire.

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois s'engage de cette manière, à participer à la collecte de plastiques agricoles dans le cas où une entreprise agricole démarrait ses activités sur son territoire.

## **2019-07-180 Adoption du règlement #468-2019 sur les nuisances**

---

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 18 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Alfred Beaudin Jr,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

<b>CHAPITRE 1 APPLICATION</b>
-----------------------------------

1. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou par règlement sont chargés de l'application du présent règlement, à l'exception des dispositions quant aux herbes et broussailles de la section II qui ne sont applicables que par l'officier municipal.
2. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.
3. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'officier municipal de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

(suite de la résolution # 2019-07-180)

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **SECTION I NUISANCES DANS LES LIEUX PUBLICS**

#### Déchets de toutes sortes

- 200 \$ 4. Constitue une nuisance, le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, immondices, ordures, des feuilles mortes, des détritiques, des contenants vides ou toute autre matière semblable dans les fossés, les rues, allées, parcs, places publiques, un terrain privé ou dans tout lieu où le public est admis à d'autres endroits que dans les bacs conçus à cet effet.

#### Contenant de métal ou de verre

- 200 \$ 5. Constitue une nuisance, le fait de jeter ou de déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans une allée, un parc, une place publique ou dans tout lieu où le public est admis à d'autres endroits que dans les bacs conçus à cet effet.

#### Cours d'eau

- 500 \$ 6. Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, déchets, papiers, animaux morts ou tout autre déchet dans les eaux ou sur les rives d'un cours d'eau.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « cours d'eau » les rivières, les lacs et tout ruisseau ou fossé d'écoulement se trouvant sur le territoire de la municipalité.

### **SECTION II NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ**

#### Application

7. Malgré les termes utilisés dans la présente section, les articles 7 à 20 inclusivement s'appliquent à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

#### Herbes et broussailles

- 100 \$ 8. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain avec bâtiment dessus construit, à l'exception d'un bâtiment agricole, de laisser pousser sur ce lot ou terrain, des branches, des broussailles, des mauvaises herbes, de l'herbe ou du gazon à une hauteur de plus de 18 cm.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux terrains situés en bordure des lacs et cours d'eau, lesquels doivent être naturalisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les terrains vacants, à l'exception des terres et terrains utilisés à des fins agricoles ou faisant partie d'une propriété agricole, doivent être tondues au moins une fois entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 août de chaque année.

(suite de la résolution # 2019-07-180)

### Odeurs

- 300 \$ 9. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain toute substance nauséabonde, susceptible d'incommoder des personnes du voisinage.

Dans le cas où un propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain s'adonne au compostage domestique, il doit le faire selon les règles de l'art et de manière à éviter que des odeurs se propagent aux terrains avoisinants.

Cet article ne s'applique pas aux activités agricoles, tel que défini à la *Loi sur les producteurs agricoles*.

### Déchets

- 300 \$ 10. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritrus, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

### Véhicules automobiles

- 300 \$ 11. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain des véhicules automobiles, fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

### Propreté

- 300 \$ 12. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.
- 300 \$ 13. À moins qu'il en soit autorisé dans le règlement de zonage, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique, des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

### Salubrité

- 300 \$ 14. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.
- 500 \$ 15. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

(suite de la résolution # 2019-07-180)

#### Insectes et rongeurs

- 300 \$ 16. Constitue une nuisance, la présence, à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs.

La seule présence de rats, de souris, de mulots, punaises « de lit », de blattes aussi appelées cancrelats, cafards ou « coquerelles » ou de tout insecte semblable est réputé nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

17. Tout agent municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai.

- 300 \$ 18. Le défaut, par ce dernier, de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la Municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

#### Suie, poussière, fumée

- 1 500 \$ 19. À moins qu'il en soit autorisé dans le règlement de zonage, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités commerciales ou industrielles, lorsque ces activités causent de la fumée, des émanations de poussière, de suie ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.

- 150 \$ 20. À moins qu'il en soit autorisé dans le règlement de zonage, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles lorsque ces activités causent de la fumée, des émanations de poussière, de suie ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.

### **SECTION III ARBRES CONTAMINÉS ET VÉGÉTAUX**

#### Application

21. L'officier municipal est chargé de l'application de la présente section.

#### Maladie transmissible

- 300 \$ 22. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de permettre que soit laissé, sur une propriété privée, un arbre ou autre végétaux atteint d'une maladie susceptible de se propager aux autres arbres ou végétaux de même essence ou d'essences différentes.

(suite de la résolution # 2019-07-180)

#### Maladie hollandaise de l'orme

- 300 \$ 23. Constitue une nuisance le fait de maintenir sur un terrain privé, un orme atteint de façon incurable ou mort de la maladie hollandaise de l'orme. Constitue également une nuisance le fait de maintenir, de laisser ou permettre que soit laissé, sur un terrain privé, du bois d'orme contaminé par la maladie hollandaise de l'orme qui n'a pas été complètement écorcé.

Quiconque abat ou fait abattre, élague ou fait élaguer ou qui permet que soit abattu ou élagué un orme, atteint de la maladie hollandaise de l'orme, doit immédiatement en faire écorcer le bois, incluant la souche et les branches de l'orme, le brûler ou l'enfouir dans un site d'enfouissement, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Espèces végétales nuisibles

- 300 \$ 24. Constitue une nuisance la propagation des espèces végétales nuisibles telles que l'herbe à poux (ambrosia spp), l'herbe à puce (rhusradicans) et des espèces exotiques envahissantes comme la berce du Caucase (heracleum mantegazzianum) ou toute espèce reconnue comme telle par le gouvernement du Québec, dont notamment celles identifiées au projet sentinelle du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il est interdit de planter, élever, maintenir ou favoriser la croissance ou la propagation de telles espèces.

### **SECTION IV DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE**

#### Accumulation de la neige

- 100 \$ 25. Il est interdit à quiconque de jeter, d'entasser ou d'accumuler de la neige, provenant d'une propriété privée, dans une rue, sur un trottoir, sur une borne fontaine, dans un fossé, dans ou près d'un ponceau, dans un terrain de stationnement public ou dans tout lieu public de la municipalité.

#### Neige provenant des rues

- 100 \$ 26. Il est interdit à quiconque de jeter, d'entasser, d'accumuler ou de déplacer dans une rue, sur un trottoir, dans un fossé, dans ou près d'un ponceau, dans un terrain de stationnement ou dans tout lieu public, la neige déposée sur une propriété privée par le service de déblaiement de la neige de la municipalité.

#### Entrée privée

- 100 \$ 27. Malgré l'article 26, toute personne peut dégager, sur une largeur n'excédant pas six virgule cinquante mètres (6,50 m), un espace permettant l'accès de la rue à une propriété privée.

Cependant, le dégagement d'une voie d'accès ne peut avoir pour effet de gêner ou de nuire à la circulation des véhicules routiers ou des piétons ou d'encombrer ou d'obstruer un fossé ou un ponceau.

Sans limiter la portée de ce qui précède, sont réputés gêner la circulation des véhicules routiers ou des piétons ou d'encombrer ou d'obstruer un fossé ou un ponceau, notamment :

- a) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé à moins de neuf virgule cinquante mètres (9,50 m) d'une intersection;

- b) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé en bordure d'une rue ou d'un terrain privé qui a une hauteur telle que le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur une voie publique sans danger.
- c) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé dans un fossé ou près d'un ponceau d'une manière susceptible de provoquer une accumulation d'eau lors de la fonte de la neige.

Outre l'amende prévue au présent règlement, quiconque contrevient aux dispositions du présent article est tenu de rembourser le coût réel encouru par la municipalité pour l'enlèvement de la neige accumulée contrairement au présent règlement, et ce, sur réception d'une facture émise à cet effet.

#### Transport de la neige

- 500 \$ 28. Il est interdit, lors du déblaiement de la neige provenant d'une entrée privée, de déplacer ou de transporter cette neige de manière à l'accumuler ou l'entasser du côté opposé de la rue, ou en façade ou sur un terrain autre que celui d'où provient cette neige.

<b>CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES</b>
--

#### **SECTION V AMENDES MINIMALES**

##### Amende minimale de 100 \$

29. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 8, 25, 26 et 27 est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

##### Amende minimale de 150 \$

30. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 20 est passible d'une amende de 150 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

##### Amende minimale de 200 \$

31. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4 et 5 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

##### Amende minimale de 300 \$

32. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 22, 23 et 24 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

##### Amende minimale de 500 \$

33. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 15 ou 28 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

##### Amende minimale de 1 500 \$

34. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 3 000 \$.



(suite de la résolution # 2019-07-180)

Amende générale de 300 \$

35. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

<b>CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES</b>
--

Infraction continue

36. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Ordonnance de mise à effet

37. L'officier municipal peut demander au tribunal, en sus des amendes et frais imposés, d'ordonner que les nuisances et l'insalubrité qui font l'objet de l'infraction soient enlevées ou que toute ordonnance soit rendue afin de mettre à effet la condamnation, dans le délai qu'il fixe et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, que les nuisances ou l'insalubrité soient enlevées pour que l'ordonnance soit exécutée par la Municipalité au frais du contrevenant.

Créances garanties

38. Tous les frais encourus par la Municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou l'insalubrité ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances ou insalubrité, constituent une créance garantie par priorité ou une hypothèque légale sur l'immeuble où étaient situées les nuisances ou l'insalubrité.

Recours civil

39. Nonobstant les recours par action pénale, la municipalité pourra, entre autres, exercer devant les tribunaux de juridiction concernée tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Disposition de remplacement

40. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les nuisances pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2019-07-181 Adoption du règlement #469-2019 sur la circulation**

---

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 18 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Alfred Beaudin Jr, Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

(suite de la résolution # 2019-07-181)

## **CHAPITRE 1 APPLICATION**

La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou par règlement sont chargés de l'application du présent règlement.

Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION I DÉFINITIONS**

- 1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots utilisés dans le présent titre ont la signification suivante:

Croisée :	Désigne l'espace compris entre les prolongements des lignes latérales des bordures ou, s'il n'en existe pas, entre les prolongements des lignes limitatives et latérales de deux ou plusieurs rues ou autres voies publiques qui se joignent l'une à l'autre, que l'une de ces rues ou autres voies publiques croise l'autre ou non.
Lieu public :	Désigne les trottoirs, les parcs, les places publiques ou tout autre endroit où le public a accès.
Service de police :	Désigne la Sûreté du Québec et tous les policiers affectés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Granit.
Véhicule d'urgence :	Désigne les ambulances, les voitures de police identifiées ou banalisées, les véhicules utilisés par le service d'Incendie et tout véhicule d'urgence désigné comme tel au sens du Code de la Sécurité routière.
Zone de sécurité :	Désigne la partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des lignes peintes en bordure de la chaussée.

(suite de la résolution # 2019-07-181)

## **SECTION II POUVOIRS DU CONSEIL**

### Signalisation routière

Le conseil détermine les règles relatives à la circulation routière sur le territoire de la municipalité et est autorisé à faire installer et maintenir en place des panneaux de signalisation routière, des marques peintes sur la chaussée et toute autre signalisation jugée appropriée pour régler, diriger ou contrôler la circulation.

## **SECTION III SURVEILLANCE ET APPLICATION**

### **SOUS-SECTION 1 POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS**

#### Signalisation

L'officier municipal responsable des travaux publics ou tout autre employé désigné par le conseil peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'il juge utile pour la protection du public, lors de situation d'urgence.

À la demande du Conseil, l'officier municipal responsable des travaux publics ou tout employé désigné par le conseil peut faire établir, maintenir, enlever, ou modifier la signalisation routière sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

#### Pouvoirs spéciaux

L'officier municipal responsable des travaux publics ou tout employé désigné par le conseil peut détourner la circulation ainsi que le stationnement des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, pour l'enlèvement ou le déblaiement de la neige ou pour tout autre motif de nécessité ou d'urgence. Il est également autorisé à faire installer la signalisation appropriée.

#### Pouvoirs des employés municipaux concernant la signalisation

Les employés du Service des travaux publics ou les personnes qui travaillent au bénéfice de la Municipalité sont autorisés, dans le cadre de leurs fonctions, à :

- a) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- b) placer des barrières mobiles, affiches, lanternes aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie ou d'enlèvement de la neige;
- c) diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie, l'enlèvement de la neige, ou dans toute autre situation;
- d) placer des panneaux de signalisation et diriger la circulation pour toutes autres activités sur le territoire de la municipalité.

(suite de la résolution # 2019-07-181)

## **SOUS-SECTION 2 POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE POLICE**

### Pouvoir d'urgence

Le Service de police peut, lorsqu'il y a urgence ou que des circonstances exceptionnelles le justifient, prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement y compris le remorquage des véhicules routiers.

## **SOUS-SECTION 3 REMORQUAGE**

### Pouvoir de remorquage

Tout agent de la Sûreté du Québec, préposé au stationnement à l'emploi de la Municipalité, ou bénévole recruté par la Municipalité responsable du stationnement lors d'une activité spéciale sur le territoire de la municipalité est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné de manière à nuire aux travaux effectués ou reconnus (par résolution) par la Municipalité ou par toute personne qui travaille au bénéfice de la Municipalité, y compris l'enlèvement de la neige.

Les véhicules remorqués en vertu du premier alinéa le sont aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage.

Les frais de remorquage et de remisage sont prévus au tarif.

### Remorquage pour infraction

Tout agent de la Sûreté du Québec ou préposé au stationnement à l'emploi de la Municipalité, peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ou à l'encontre du *Code de la sécurité routière*.

Les véhicules remorqués et remisés en vertu du premier alinéa le sont aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage prévus au tarif.

### Code de la sécurité routière

Les dispositions du présent titre ne peuvent être interprétées de façon à restreindre de quelque manière les dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.1).

## **SECTION IV SITUATIONS D'URGENCE**

### Urgence

Pour les situations d'urgence, la Sûreté du Québec, le Service de Sécurité incendie, la Municipalité ou le ministère des Transports sont autorisés à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la protection du public.

(suite de la résolution # 2019-07-181)

### **CHAPITRE 3 NUISANCES**

#### Neige, terre et autres matières

100 \$            Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lieu d'accumuler ou de permettre que soient accumulés, sur une rue ou un trottoir ou sur une partie d'un terrain privé situé en bordure de rue, des amoncellements de neige, de terre ou de toutes autres matières, de manière à nuire à la visibilité des conducteurs qui circulent sur une voie publique.

Constitue également une nuisance le déversement de neige, l'empilement de bois et de toute autre matière dans ou par-dessus les fossés.

100 \$            Constitue une nuisance, le fait de déverser, de jeter ou de laisser ou permettre que soit déversé, jeté ou laissé dans les rues, allées, parcs, places publiques, réseau d'aqueduc, réseaux d'égout ou pluvial, ou dans tout lieu où le public est admis, de la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance provenant d'un véhicule routier, de machineries lourdes ou agricoles ou d'une partie de ces derniers.

300 \$            Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu à l'article précédent doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la Municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal. Les coûts de nettoyage seront aux frais du contrevenant.

#### Huile

500 \$            Constitue une nuisance, le fait de déverser, de jeter ou de laisser dans les cours d'eau, rues, allées, parcs, places publiques, réseau d'aqueduc, réseaux d'égout ou pluvial, ou dans tout lieu où le public est admis:

- a) des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
- b) de la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance provenant d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

1 000 \$            Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la Municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

#### Haies, arbustes

100 \$            Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire de laisser croître une haie ou des arbustes sur une partie d'un terrain privé situé en bordure de rue de manière à nuire à la visibilité des conducteurs qui circulent sur une voie publique.

(suite de la résolution # 2019-07-181)

## **CHAPITRE 4 RÈGLES DE CIRCULATION**

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

100 \$ Il est interdit à quiconque de circuler avec un véhicule routier sur un trottoir, une piste cyclable, dans un parc ou dans tout lieu de promenade réservé aux piétons.

Cependant, un conducteur d'un véhicule taxi ou d'un véhicule adapté pour le transport des personnes à mobilité réduite peut immobiliser son véhicule sur une piste cyclable, situé en bordure de la chaussée, pour laisser monter ou descendre ses passagers, après s'être assuré que cette manœuvre peut être faite sans danger pour les cyclistes, ces derniers ayant la priorité de passage.

#### Lieu privé

100 \$ À moins d'y être autorisé par la Municipalité, il est interdit à quiconque de circuler avec un véhicule routier, incluant les motoneiges et les véhicules tout terrain de type motocyclette à trois ou quatre roues sur un chemin ou un terrain privé appartenant à la Municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation des véhicules routiers est expressément autorisée au moyen de panneau de signalisation à cet effet.

#### Virage en « U »

60 \$ Il est interdit à quiconque de faire des virages dits en « U » dans les rues de la municipalité sauf s'il s'agit d'un véhicule d'urgence qui répond à un appel.

100 \$ Sans restreindre la portée de l'article 23, il est interdit de faire un virage dit en « U » dans une intersection lorsqu'un panneau de signalisation, placé avant ou après l'intersection, indique que cette manœuvre est interdite.

#### Avertisseur sonore

100 \$ Il est interdit d'utiliser un avertisseur sonore sans nécessité.

#### Courses

100 \$ Il est interdit de faire des courses de bicyclettes, de patins à roulettes ou de tout autre moyen de locomotion semblable dans les rues, pistes cyclables, parcs, stationnements publics ou dans tout endroit qui n'est pas expressément et exclusivement réservé à cette fin.

#### Dérapiage volontaire

300 \$ Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier, à l'intérieur des limites de la municipalité, notamment dans les rues, les terrains de stationnement public et les terrains de stationnement ouverts à la circulation du public, de faire des dérapages volontaires ou toutes autres manœuvres semblables.

#### Bruit d'un véhicule

100 \$ Est interdite, l'utilisation bruyante d'un véhicule, que ce véhicule soit en mouvement ou non, lorsque cette utilisation est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

De manière non limitative, sont interdits le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide, l'application brutale et injustifiée des freins et l'utilisation du moteur à un régime anormal.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

#### Lignes blanches

30 \$ Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier ou à toute personne de circuler ou de marcher volontairement sur des lignes ou les marques fraîchement peintes sur la chaussée.

#### Actes dangereux

300 \$ Il est interdit à tout conducteur de bicyclette, à toute personne chaussée de patins à roulettes ou à glace ou à toute personne qui circule sur une planche à roulettes, une trottinette, des skis ou tout autre objet semblable, de s'accrocher à la remorque d'un véhicule routier en mouvement, et ce, dans toute rue, tout parc, terrain de stationnement, place publique ou sur tout chemin ou terrain privé de la Municipalité.

100 \$ Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de permettre à quiconque de s'accrocher à la remorque d'un véhicule routier lorsqu'il est en mouvement, et ce, dans toute rue, tout parc, terrain de stationnement, place publique ou sur tout chemin ou terrain privé de la Municipalité.

## **SECTION II RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX PIÉTONS**

#### Zone de sécurité

100 \$ Il est interdit à un conducteur de véhicule routier de circuler dans une zone de sécurité.

#### Feux de circulation

25 \$ Tout piéton doit se conformer aux feux pour piétons installés à une intersection selon les prescriptions suivantes :

- face à un feu orange, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée;
- face à un feu clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser doit presser le pas jusqu'au trottoir ou jusqu'à la zone de sécurité.

#### Absence de feu pour piétons

25 \$ Lorsqu'il n'y a pas de feu pour piétons à une intersection, ces derniers doivent se conformer aux feux de circulation.

#### Passage pour piétons

25 \$ Lorsqu'un piéton emprunte un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection, il doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.

(suite de la résolution # 2019-07-181)

#### Obligation d'utiliser les passages pour piétons

25 \$ Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

#### Cession de passage

25 \$ Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piétons clairement identifiés ou situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.

#### Dépassement

200 \$ Il est interdit de dépasser un véhicule qui arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser une rue ou tout chemin public.

#### Intersection en diagonale

25 \$ Il est interdit à tout piéton de traverser une intersection en diagonale sauf s'il y a un agent de la paix qui l'y autorise ou une signalisation à cet effet.

#### Trottoir

25 \$ Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

#### Absence de trottoir

25 \$ Lorsqu'il n'y a aucun trottoir qui borde la chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules routiers, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

#### Sollicitation sur la chaussée

50 \$ Il est interdit de se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour discuter avec l'occupant d'un véhicule.

50 \$ Il est interdit de solliciter son transport à un endroit où le dépassement est interdit.

#### Obstacles

100 \$ À moins d'autorisation obtenue de la personne désignée par le conseil, il est interdit en tout temps, à toute personne, de laver le pare-brise ou les vitres d'un véhicule routier lorsque ce véhicule circule sur un chemin public.

De la même manière, il est interdit à toute personne se trouvant à pied, à bicyclette ou en patins à roulettes de parler ou de discuter, de quêter, de vendre ou d'offrir quelque bien ou service que ce soit à une personne prenant place dans un véhicule routier alors que ce véhicule circule sur un chemin public.

Pour l'application du présent article, un véhicule est réputé circuler sur un chemin public s'il se trouve sur la partie carrossable de la chaussée, que ce véhicule soit en mouvement ou non.

#### Chaussée couverte d'eau ou autres substances

60 \$ Tout conducteur doit, lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue, de neige fondante ou de toute autre substance, réduire sa vitesse de manière à ne pas éclabousser les piétons ou les cyclistes qui se trouvent soit en bordure de la rue, soit sur le trottoir ou à tout autre endroit à proximité d'une rue.



(suite de la résolution # 2019-07-181)

### **SECTION III DES TRIPORTEURS ET QUADRIPORTEURS**

#### Définition

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens qui suit :

**Triporteur :** Signifie un véhicule de promenade à trois roues, muni d'un moteur électrique conçu pour transporter une seule personne et dont l'usage s'apparente aux usages et déplacements d'un piéton.

**Quadriporteur :** Signifie un véhicule de promenade à quatre roues, muni d'un moteur électrique conçu pour transporter une seule personne et dont l'usage s'apparente aux usages et déplacements d'un piéton.

#### Interdiction

100 \$ Il est interdit de circuler avec un triporteur ou un quadriporteur sur un chemin public dans les limites de la municipalité, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

#### Obligation

50 \$ Le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit circuler sur le trottoir accessible. Lorsqu'aucun trottoir accessible ne borde la chaussée, il doit circuler en bordure de chaussée et dans le sens de la circulation des véhicules routiers.

#### Signalisation routière

100 \$ Le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit respecter toutes les directives émises par la signalisation routière notamment les feux de circulation et les panneaux d'arrêt.

#### Traverse pour piétons

50 \$ Lorsqu'il y a une traverse de piéton à une intersection, le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit l'emprunter.

#### Équipements

30 \$ Pour circuler sur un trottoir ou en bordure d'un chemin public, tout triporteur ou quadriporteur doit être muni des équipements suivants :

- a) D'un réflecteur rouge ou jaune à l'avant;
- b) D'un réflecteur rouge à l'arrière;
- c) D'un rétroviseur fixé solidement du côté gauche du véhicule;
- d) D'un système de freinage en bon état de fonction;
- e) D'un fanion de couleur orange, placé de manière à être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public;
- f) D'un phare avant en bon état de fonction dans les cas où le véhicule circule, la nuit, dans les endroits prévus au présent règlement. Pour l'application du présent paragraphe, la nuit commence dès le crépuscule.

(suite de la résolution # 2019-07-181)

### Vitesse

- 100 \$ Tout triporteur ou quadriporteur doit être muni d'un dispositif de blocage de vitesse de manière à ce que le véhicule ne puisse circuler à une vitesse supérieure à 9 km/h.

## **SECTION IV RÈGLES DE CIRCULATION RELATIVES AUX ANIMAUX**

### Animaux

- 100 \$ Il est interdit de monter un animal ou de faire de l'équitation sur toute rue ou tout chemin de la municipalité sans que cet animal ne soit muni du dispositif prévu dans la présente section.

### Carriole, calèche

- 100 \$ Il est interdit de conduire un animal attelé à une carriole ou tout autre véhicule semblable sur les chemins publics de la municipalité, sans que ce ou ces animaux ne soient munis du dispositif prévu dans la présente section.

### Sac à excréments

- 50 \$ Tout animal visé aux articles 53 et 54 doit, pour circuler dans un lieu public de la municipalité, être muni d'un dispositif destiné à recevoir les excréments de l'animal.

### Conception du sac à excréments

- 50 \$ Le sac à excréments doit être composé de deux parties distinctes, soit le réceptacle à crottin et la toile protectrice, tous deux fabriqués d'un matériau résistant et imperméable.

### Réceptacle à crottin

- 50 \$ Le réceptacle à crottin doit avoir une capacité suffisante et être conçu de manière à recueillir et contenir les excréments.

### Toile protectrice

- 50 \$ La toile protectrice doit, en sa partie antérieure, se terminer par un demi-cercle de 10 cm à 18 cm de diamètre, s'ajustant sous la queue de l'animal et en sa partie postérieure être de même largeur que le réceptacle à crottin et se fixer au support de la voiture de façon à ce qu'elle soit tendue en tout temps.

### Excréments d'animaux

- 100 \$ Il est interdit à tout gardien d'un animal visé par la présente section de laisser ou de permettre que soient laissés dans une rue, sur un trottoir, dans un parc ou sur tout terrain privé ou public de la municipalité, les excréments de cet animal.

## **SECTION V RÈGLES DE CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS**

### **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

(suite de la résolution # 2019-07-181)

#### Transport d'objets de gros volume

300 \$ Le transport d'objets de gros volume ou de constructions dans les rues de la municipalité est interdit, sauf avec l'autorisation du conseil qui détermine l'heure et les conditions auxquelles un tel transport peut se faire, compte tenu des objets ou constructions à transporter et de toute autre circonstance.

Le premier alinéa s'applique au transport de tout objet ou construction dont les dimensions excèdent 12 pieds de largeur.

#### Livraison

100 \$ Il est interdit à tout conducteur ou propriétaire de véhicule lourd, lors d'une livraison, d'un déménagement ou de travaux de construction, de placer son camion de manière à obstruer complètement une rue, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Dans le cas d'une obstruction partielle, une signalisation ou un signaleur doit être ajouté.

Une rue est obstruée complètement lorsqu'il est impossible pour un autre véhicule routier de contourner ou de passer sur ladite rue en toute sécurité.

### **SECTION VI VÉHICULES D'URGENCE**

#### Suivre un véhicule d'urgence

200 \$ Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui répond à un appel ou qui se rend sur les lieux d'un incendie sans excuse légitime.

#### Incendie

50 \$ Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans l'intersection d'une rue dans laquelle se trouve des véhicules ou des appareils utilisés par le Service de sécurité incendie de la municipalité ou d'obstruer de quelque façon toute voie de circulation de manière à empêcher ou rendre difficile l'accès aux lieux du sinistre pour les services d'urgence.

#### Dépassement d'un véhicule d'urgence

200 \$ Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de dépasser un véhicule d'urgence qui répond à un appel sauf lorsque celui-ci est immobilisé.

### **SECTION VII RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES AUTOBUS**

#### Arrêt d'autobus

30 \$ Le conducteur d'un autocar doit immobiliser son véhicule en vue de faire descendre ou monter des passagers uniquement aux endroits prévus à cette fin et identifiés par des affiches.

### **SECTION VIII RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES BICYCLETTES**

#### Définition

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

Bande cyclable :	Voie contiguë à la chaussée, réservée aux cyclistes. Elle est délimitée par des bandes peintes au sol, cette signalisation pouvant être complétée par des pictogrammes et des flèches indiquant le sens de la circulation.
Bicyclette :	Le mot bicyclette comprend les bicyclettes, les tricycles ou tout autre véhicule du même genre mû par la force musculaire.
Patins :	Désigne les patins à roulettes ou à roues alignées.
Piste cyclable :	Désigne une partie de la voie publique ou un chemin spécialement aménagé, réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des patins.

### Circulation exclusive

100 \$ Il est interdit à quiconque, en tout temps, de circuler avec un véhicule routier, tel que défini au *Code de la sécurité routière*, sur une piste cyclable.

Cependant, un véhicule de transport adapté pour le transport des personnes à mobilité réduite peut s'immobiliser sur une piste cyclable pour laisser monter ou descendre les utilisateurs de ce véhicule de transport.

### Identification des pistes

Les pistes cyclables sont clairement identifiées au moyen de panneaux de signalisation et de marques peintes sur la chaussée.

### Obligation d'utilisation

15 \$ Lorsqu'une piste cyclable ou une bande cyclable est aménagée en bordure d'une rue ou hors rue, les cyclistes et les personnes chaussées de patins sont tenus de l'utiliser.

### Passager

15 \$ Lorsqu'il utilise une piste cyclable, le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que sa bicyclette ne soit munie d'un siège fixe prévu à cette fin.

### Nombre de cyclistes

15 \$ Les conducteurs de bicyclettes qui circulent sur une piste cyclable en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file.

Une file ne peut compter plus de quinze (15) cyclistes ou personnes chaussées de patins sauf lors d'évènement autorisé.

### Signalisation routière

15 \$ Le conducteur de bicyclette doit se conformer à toute signalisation qui se trouve sur la piste cyclable et de façon générale à toute signalisation routière.

### Consommation d'alcool

15 \$ Nul ne peut consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées alors qu'il circule à bicyclette ou chausse des patins sur une piste cyclable.

(suite de la résolution # 2019-07-181)

### Signalisation des intentions

- 15 \$ Le conducteur de bicyclette ou toute personne chaussée de patins doit, lorsqu'il circule sur une piste cyclable, signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des autres usagers de la piste cyclable. Il doit notamment :
- a) pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras verticalement vers le bas;
  - b) pour tourner à droite, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement;
  - c) pour tourner à gauche, placer le bras gauche horizontalement;
  - d) avant de changer de voie de circulation, le cycliste ou la personne chaussée de patins, doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **SECTION I AMENDES MINIMALES**

#### Amende minimale de 15 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 69 à 74 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15 \$, ladite amende ne pouvant excéder 50 \$.

#### Amende minimale de 25 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 33 à 37, 39, 40 ou 41 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 25 \$, ladite amende ne pouvant excéder 75 \$.

#### Amende minimale de 30 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 29, 51 ou 65 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

#### Amende minimale de 50 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 42, 43, 48, 50, 55, 56, 57, 58 ou 63 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

#### Amende minimale de 60 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 23 ou 45 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

#### Amende minimale de 100 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 15, 16, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 44, 47, 49, 52, 53, 54, 59, 61 ou 67 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

(suite de la résolution # 2019-07-181)

Amende minimale de 200 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 38, 62 ou 64 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 300 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 17, 27, 30 ou 60 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Amende minimale de 500 \$

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 18 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Amende minimale de 1 000 \$

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 19, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$, ladite amende ne pouvant excéder 3 000 \$.

Amende générale de 100 \$

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

**CHAPITRE 6  
DU TARIF**

Frais de remorquage

Les frais de remorquage ou de déplacement qui sont imposés en vertu du présent règlement sont établis en fonction du coût réel imposé à la Municipalité par les commerçants en semblable matière.

**CHAPITRE 7  
DISPOSITIONS FINALES**

Disposition de remplacement

Le présent règlement remplace tout règlement concernant la circulation pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 18 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Alfred Beaudin Jr,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

## **CHAPITRE 1 APPLICATION**

41. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou par règlement sont chargés de l'application du présent règlement.
42. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.
43. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **SECTION I POUVOIRS D'INTERVENTION**

#### Appel injustifié

- 300 \$ 44. Il est interdit de faire appel à un service d'urgence sans que la situation ne le justifie.

#### Appels répétitifs, inutiles ou sans motif légitime

- 300 \$ 45. Il est interdit de faire des appels répétitifs, inutiles ou sans motif légitime à la Sûreté du Québec, au service de la sécurité incendie ou à la centrale d'appels 911.

#### Ordre d'un agent de la paix

- 100 \$ 46. Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

### **SECTION II INJURE ET ENTRAVE**

#### Injure

- 300 \$ 47. Il est interdit à toute personne, de quelque manière que ce soit, d'insulter, d'injurier ou d'inciter quelqu'un à insulter ou injurier un agent de la paix de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire municipal ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

(suite de la résolution # 2019-07-182)

- 100 \$ 48. Il est interdit d'insulter ou d'injurier, de quelque manière que ce soit, toute personne dans un endroit public.

#### Entrave

- 300 \$ 49. Il est interdit d'entraver, de gêner ou de molester un agent de la paix de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire municipal ou un agent municipal dans l'exercice de ses fonctions.

### **SECTION III CONSTATS D'INFRACTION**

#### Interdiction de jeter ou enlever

- 200 \$ 50. Il est interdit à quiconque de mutiler, d'enlever, de déchirer ou de jeter un constat d'infraction qui lui est signifié, remis en main propre, ou placé à un endroit apparent d'un véhicule routier ou d'un bâtiment.

<b>CHAPITRE 3 TROUBLER LA PAIX</b>
--

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Définition

51. Dans la présente section, l'expression suivante se définit comme suit:

Lieu :

Désigne les lieux publics, places publiques, lieux privés et les établissements.

Lieu public :

Désigne les hôpitaux, les écoles, les parcs-écoles, les cimetières, les édifices gouvernementaux ou municipaux, les parcs, les terrains des loisirs, l'hôtel de ville et tout autre lieu privé où le public est admis. Lieu public comprend s'il y a lieu les autobus du service de transport adapté ou collectif.

Place publique :

Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, piste et bande cyclable, sentier de véhicule tout-terrain, sentier de motoneige, escalier, jardin, terrain de stationnement, estrade ou tout autre lieu où le public est admis.

#### Troubler la paix

- 100 \$ 52. Il est interdit à quiconque de troubler la paix et l'ordre public de quelques façons que ce soit.

#### Troubler les habitants d'une maison privée

- 50 \$ 53. Il est interdit à quiconque de sonner, frapper ou cogner sans motif légitime, aux portes et aux fenêtres des maisons, ou sur les maisons de manière à troubler, déranger ou ennuyer les habitants de la maison.



(suite de la résolution # 2019-07-182)

#### Utilisation de faisceau laser

- 50 \$ 54. Il est interdit à quiconque de pointer, de suivre ou de viser une personne avec un faisceau laser de quelque nature que ce soit, dans tout lieu public ou privé situé sur le territoire de la municipalité. L'amende prévue à l'article 81 du présent règlement est portée au double lorsque la personne pointée, suivie ou visée par le laser se trouve à l'intérieur d'une maison d'habitation et que le contrevenant se trouve à l'extérieur, soit dans un lieu public ou sur un terrain privé du voisinage.
- 100 \$ 55. Il est interdit, sans motif légitime, de faire usage d'un pointeur laser en direction d'une personne, d'un bâtiment ou de tout véhicule, incluant les avions.

#### Flâner, rôder ou dormir

- 100 \$ 56. Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu public ou une place publique de la municipalité.
- 100 \$ 57. Il est interdit à toute personne, sans motif légitime dont la preuve lui incombe, de rôder ou de dormir dans un endroit public.
- 100 \$ 58. Il est également interdit à toute personne, sans motif légitime dont la preuve lui incombe, de rôder, de flâner ou de dormir dans un endroit privé qui n'est pas le sien.
- 100 \$ 59. Pour les fins du présent article, est considérée comme flânant ou rôdant une personne qui se trouve dans un des lieux mentionnés au présent article, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

#### Interdiction de mendier

- 50 \$ 60. Il est interdit de mendier ou de quémander dans les limites de la municipalité.

#### Refus de quitter un lieu public

- 100 \$ 61. Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

#### Refus de quitter un lieu privé

- 100 \$ 62. Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'il en est sommé par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

#### Établissement

- 100 \$ 63. Commet une infraction, toute personne qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'un établissement ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

## **SECTION II ASSEMBLÉES ET DÉFILÉS**

(suite de la résolution # 2019-07-182)

## **SOUS-SECTION 1 DÉFINITIONS**

64. Pour l'application de la présente section, les mots suivants sont définis comme suit:

Assemblée :

Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu.

Défilé :

Désigne un groupe de plus de trois (3) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.

Lieu public :

Désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques ou tout autre lieu où le public est admis.

## **SOUS-SECTION 2 ASSEMBLÉE OU DÉFILÉ DANS UN LIEU PUBLIC**

### Intimidation

- 100 \$ 65. Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

### Participation

- 150 \$ 66. Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

### Ordre de quitter les lieux

- 100 \$ 67. Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de tout assemblée ou défilé tenu en violation du présent règlement.

## **SOUS-SECTION 3 ASSEMBLÉE OU DÉFILÉ DANS UN LIEU PRIVÉ**

### Intimidation

- 100 \$ 68. Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

(suite de la résolution # 2019-07-182)

obstructions

- 100 \$ 69. Il est interdit de gêner ou d'interrompre de quelque manière que ce soit, une cérémonie funèbre, une procession, un défilé ou autre manifestation autorisée par la Municipalité.

Injures

- 100 \$ 70. Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un lieu public.

Attroupement

- 300 \$ 71. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, tout attroupement qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

**SECTION III  
BATAILLES**

Bataille dans un lieu public

- 300 \$ 72. Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout lieu public de la municipalité.

Bataille dans un lieu privé

- 300 \$ 73. Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

Refus de quitter les lieux

- 300 \$ 74. Commet une infraction, toute personne qui refuse ou néglige de quitter les lieux où il y a une bataille, sur ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

**SECTION IV  
COMPORTEMENTS INTERDITS**

Interdiction d'uriner

- 100 \$ 75. Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

Projectiles

- 50 \$ 76. Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige ou tout autre projectile ou objet dans une place publique ou tout endroit public de la municipalité.
- 100 \$ 77. Il est interdit de lancer des objets sur un bâtiment en vue de troubler la paix ou de déranger les occupants ou les voisins.

(suite de la résolution # 2019-07-182)

#### Utilisation des équipements municipaux

- 100 \$ 78. Il est interdit à toute personne d'utiliser un terrain de jeu extérieur, tel qu'un terrain de baseball, balle molle ou tout autre terrain de jeux, lorsqu'une signalisation temporaire à cet effet est installée sur ledit terrain.
- 100 \$ 79. Sont exclus de l'application du premier alinéa, les aires de jeux pour enfants.
- 300 \$ 80. Il est interdit de déplacer ou d'enlever les couvercles qui sont placés sur les trous d'homme ou sur des regards ou puisards, ainsi que les couvercles qui sont placés sur les valves d'aqueduc ou autres équipements d'utilité publique.

Il est également interdit d'ouvrir une borne-fontaine.

#### Vandalisme

- 300 \$ 81. Il est interdit de se livrer à des actes de vandalisme.  
De manière non limitative, est interdit l'acte d'avarier, de salir, de casser, de briser, d'arracher, de souiller, de déplacer ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, une propriété ou tout objet s'y trouvant.

#### Vandalisme par le dessin ou la peinture

- 100 \$ 82. Il est interdit de dessiner, de peindre ou d'autrement laisser des marques dans la rue ainsi que sur toute propriété sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable des lieux.

#### Vandalisme par le feu

- 300 \$ 83. Il est interdit d'allumer ou de tenter d'allumer un feu, dans tout endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

#### Vandalisme sur un signal de circulation

- 300 \$ 84. Il est interdit à toute personne d'endommager, de déplacer, de modifier ou de masquer un signal de circulation.  
Il est également interdit de briser, de détériorer, de casser ou de détruire un appareil de contrôle du temps de stationnement.

## **CHAPITRE 4 DU BRUIT**

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Nuisances

- 150 \$ 85. Il est interdit en tout temps de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit et sans motif légitime un bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens.

Est susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens, tout bruit répété, même s'il n'est pas constant.

Ne constitue pas un motif légitime, le fait que ce bruit soit le résultat d'une activité commerciale ou industrielle, à moins que tous les moyens utiles aient été pris pour empêcher tel bruit de se propager à l'extérieur d'un immeuble ou dans l'environnement, ou pour en diminuer l'intensité au minimum.

(suite de la résolution # 2019-07-182)

#### Endroit public

- 50 \$ 86. Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité.

#### Haut-parleurs

- 100 \$ 87. Sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil, il est interdit à toute personne de diffuser de la musique au moyen de haut-parleurs dans les rues, les parcs et les places publiques de la municipalité.

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou permettre que soit utilisé, sur un terrain privé, un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons, de manière à ce que les sons reproduits soient audibles à une distance de quinze (15) mètres ou plus de l'immeuble d'où proviennent ces sons et ce, lorsque ce fonctionnement est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

#### Pétards

- 50 \$ 88. Il est interdit de causer un bruit par l'utilisation de flûtes à air ou actionnées électriquement, de pétards ou autres objets semblables.

## **SECTION II BRUIT LA NUIT**

#### Définition

89. Pour l'application de la présente section, la nuit signifie la période comprise entre 23 h et 7 h, sauf disposition à l'effet contraire.

#### Interdiction générale

- 100 \$ 90. Il est interdit, la nuit, par la voix, un instrument ou un objet quelconque, une machine, un moteur, un véhicule routier, un appareil de radio, de télévision, un haut-parleur, tout appareil reproducteur ou amplificateur de son, un électrophone, un instrument de musique, une pièce pyrotechnique ou tout autre objet, de faire un bruit susceptible de troubler le repos des citoyens.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la machinerie agricole au sens du règlement de zonage.

Le premier alinéa ne s'applique pas lors d'une fête populaire autorisée par le Conseil pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué une rue, une section de rue, un parc ou une place publique. Les heures d'utilisation des lieux prêtés ou loués, convenues entre les parties, doivent être respectées.

#### Bruit extérieur

- 100 \$ 91. Commets une infraction, toute personne qui, la nuit, chante, crie, jure ou cause tout autre bruit semblable dans les rues, parcs, places publiques ou lieux privés extérieurs de la municipalité.

(suite de la résolution # 2019-07-182)

#### Bruit d'une alarme

- 100 \$ 92. Il est interdit à toute personne de permettre l'émission de bruit produit pendant plus de dix (10) minutes par une cloche, une sirène, un sifflet, un klaxon ou tout autre dispositif faisant partie d'un système d'alarme destiné à attirer l'attention.

Aux fins du présent article, toute personne comprend le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou la personne qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit.

- 100 \$ 93. Il est interdit de faire sonner ou de faire fonctionner, délibérément et inutilement, une alarme incendie ou toute autre alarme susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

#### Radio de véhicule routier

- 100 \$ 94. Il est interdit à toute personne, conducteur ou passager d'un véhicule routier, de faire fonctionner, la nuit, la radio ou autre instrument reproducteur de sons d'un véhicule routier de manière à ce que ces sons soient audibles de l'extérieur du véhicule.

#### Véhicule routier

- 100 \$ 95. Est interdite, l'utilisation bruyante d'un véhicule, que ce véhicule soit en mouvement ou non, lorsque cette utilisation est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

De manière non limitative, sont interdits le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide et l'utilisation du moteur à un régime anormal.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

#### Travaux bruyants

- 100 \$ 96. Entre 21 h et 7 h, il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux ou des activités commerciales susceptibles de causer un bruit de nature à troubler le repos des citoyens, notamment, les travaux de construction, d'excavation ou tout autre travail bruyant.

- 500 \$ 97. L'article précédent s'applique également à toute activité industrielle lorsque les bruits produits par celle-ci sont audibles à plus de cent cinquante (150) mètres du lieu où s'exerce cette activité.

Le présent article ne s'applique pas aux employés municipaux ni aux personnes qui exécutent des travaux sur la voie publique. Il ne s'applique pas non plus à tout travail de déneigement, tout travail exécuté lorsqu'il y a urgence ou aux activités agricoles.

(suite de la résolution # 2019-07-182)

#### Utilisation d'une scie mécanique ou d'une tondeuse

- 50 \$ 98. Il est interdit d'utiliser une scie mécanique ou une tondeuse entre 21 h et 7 h les jours de semaine et entre 21 h et 9 h les fins de semaine sauf, dans le cas d'une scie mécanique, lorsque son utilisation est justifiée par une situation d'urgence.

#### Véhicule moteur

- 100 \$ 99. Il est interdit, la nuit, de tenir ou de participer à des rencontres, réunions, concours ou programmes de véhicules moteurs non munis de silencieux en bon état de fonctionnement ou aménagés de telle sorte qu'ils causent un bruit anormal ou dont le nombre seul cause un bruit excessif.

#### Description d'événements

- 100 \$ 100. Il est interdit, la nuit, de procéder à l'extérieur à la description de tout événement ou de communiquer tout genre d'information au moyen d'appareils qui amplifient le son, sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial tenu dans un lieu public et expressément autorisé par le conseil.

### **SECTION III ACTIVITÉ SPÉCIALE**

#### Fête populaire

- 100 \$ 101. À l'exception d'une fête populaire dûment autorisée par la Municipalité, nul ne peut, le jour, au moyen d'appareils reproducteurs de sons, de haut-parleurs ou de toute autre manière, faire ou permettre que soit fait un bruit susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, après 23 h, au moyen d'appareils reproducteurs de sons, de haut-parleurs ou de toute autre manière, de faire ou de permettre que soit fait un bruit susceptible de troubler le repos des citoyens, sauf si le conseil autorise expressément la continuation des activités productrices de bruit après 23 h. Dans ce cas, le premier alinéa s'applique.

### **CHAPITRE 5 ARMES BLANCHES**

#### Définition

102. Dans le présent chapitre, « lieu public » signifie un endroit où le public est admis, notamment : une rue, une ruelle, un parc, un établissement d'enseignement, un édifice public, un établissement commercial ouvert au public ou tout autre lieu où le public est habituellement admis sans invitation.

#### Lieu public

- 100 \$ 103. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, un canif dont la lame est sortie du manche, une épée, une machette ou autre objet similaire sans motif légitime.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas un motif légitime.

(suite de la résolution # 2019-07-182)

### Véhicule routier

- 100 \$ 104. En dehors des périodes de chasse, il est interdit à toute personne de se trouver à bord d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, en ayant une arme à portée de main.

### Saisie

- 500 \$ 105. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction au présent chapitre, il peut prendre possession de l'arme et la saisir.

L'arme faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, le cas échéant, ou est traitée suivant l'ordonnance d'un juge.

## **CHAPITRE 6 UTILISATION D'ARMES**

### Armes à feu

- 100 \$ 106. Il est interdit d'utiliser une arme à feu à moins de 300 mètres du périmètre d'urbanisation ou de tout bâtiment habité ou non dans les limites de la municipalité, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « arme à feu » inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du Code criminel (L.C. 1995, c 22) et le mot « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

### Autres armes

- 100 \$ 107. Il est interdit d'utiliser une fronde, une arbalète, un arc, une arme à air comprimé ou tout objet semblable à moins de 150 mètres du périmètre d'urbanisation ou de tout bâtiment habité ou non dans les limites de la municipalité, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

Pour l'application du premier alinéa, le mot « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

### Paintball

- 100 \$ 108. Il est interdit d'utiliser une arme de type paintball, laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

- 200 \$ 109. Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball dans tout lieu public ou dans tout endroit où le public est admis.

- 200 \$ 110. Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type paintball dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball sur une bicyclette, sur un véhicule tout terrain ou sur tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière*, servant au transport de biens ou de personnes, sauf dans le cas où le véhicule est muni d'un coffre permettant de ranger l'arme hors de la vue du public.



(suite de la résolution # 2019-07-182)

### Saisie

111. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction prévue aux articles 66 à 70, il peut saisir l'arme et la conserver pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours ou selon l'ordonnance au moment du jugement.
112. L'article 66 ne s'applique pas aux agents de sécurité et aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées à utiliser un dard tranquillisant pour la capture d'animaux.

<b>CHAPITRE 7</b> <b>BOISSONS ALCOOLISÉES</b>
--

### Consommation de boissons alcoolisées

- 100 \$ 113. Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans les places publiques, rues, chemins, parcs, terrains de stationnement publics ou tout endroit public, sauf dans les lieux pour lesquels un permis d'alcool autorisant la consommation sur place a été délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Est présumé consommer, toute personne se trouvant dans un lieu prévu au premier alinéa et ayant en sa possession, une boisson alcoolisée dans un contenant quelconque notamment, une bouteille décapsulée ou débouchée, un verre, une cannette ouverte ou autre.

### Contenants de verre ou de métal

- 50 \$ 114. Dans un lieu public, tel que défini à l'article 75, il est interdit à toute personne de vendre, servir, transporter ou d'avoir en sa possession une boisson alcoolisée dans un contenant de verre ou de métal.

### Définition

115. L'expression « lieu public » désigne un parc en tout temps, une rue fermée à la circulation automobile afin de permettre la tenue d'une activité où le public est invité, le temps de la tenue de ladite activité.

### Ivresse

- 100 \$ 116. Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le premier alinéa s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble, et qu'elle n'a pas obtenu l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du responsable des lieux.

(suite de la résolution # 2019-07-182)

## **CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS**

### Disposition de débris de construction et de déchets

500 \$ 117. Il est interdit à toute personne de jeter, de déposer ou d'abandonner, ou de permettre qu'il soit jeté, déposé ou abandonné des débris de construction, des débris de démolition ou des déchets dans un endroit public, dans un endroit privé qui n'est pas le sien ou dans un conteneur non-prévu à cette fin.

### Périmètre de sécurité

100 \$ 118. Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité dûment identifié, mis en place par l'autorité publique, à moins d'y être expressément autorisé.

### Occuper un immeuble inhabité

100 \$ 119. Il est interdit d'occuper un immeuble lorsque celui-ci est inhabité, à moins d'obtenir l'autorisation au préalable du propriétaire des lieux.

### Action indécente

300 \$ 120. Il est interdit de commettre une action indécente dans un endroit public ou visible d'un endroit public, et ce, de manière à être vue d'une autre personne.

## **CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **SECTION I AMENDES MINIMALES**

#### Amende minimale de 50 \$

121. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 13, 14, 20, 36, 46, 48, 58 ou 74 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

#### Amende minimale de 100 \$

122. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 8, 12, 15 à 19, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 35, 37, 38, 39, 42, 47, 50 à 56, 59, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 68, 73, 76, 78 ou 79 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

#### Amende minimale de 150 \$

123. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 26 ou 45 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

#### Amende minimale de 200 \$

124. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 10, 69 ou 70 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

#### Amende minimale de 300 \$

125. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 7, 9, 31, 32, 33, 34, 40, 41, 43, 44 ou 80 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

(suite de la résolution # 2019-07-182)

Amende minimale de 500 \$

126. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 57, 65 ou 77 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Amende générale de 100 \$

127. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

<b>CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES</b>
---

Disposition de remplacement

128. Le présent règlement remplace tout règlement concernant le bon ordre et la paix publique pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

129. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2019-07-183 Adoption du règlement #471-2019 sur les systèmes d'alarmes**

---

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 18 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Alfred Beaudin Jr,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

**CHAPITRE 1  
APPLICATION**

Autorisation

Le conseil autorise de façon générale la Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou règlement à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

(suite résolution # 2019-07-183)

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, tel que défini à l'article 12, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

### Signal

Tout système d'alarme ne peut être muni d'un signal sonore audible à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit muni d'un dispositif coupant la sonnerie après 10 minutes.

### Inspection lors d'alarme

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre un signal sonore se faisant entendre à l'extérieur.

### Frais

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

### Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement. Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement effraction.

Constitue une infraction, le refus ou la négligence d'un utilisateur ou de son représentant de se déplacer.

### Présomption

Un système dont l'alarme se déclenche plus d'une (1) fois dans une période de douze (12) mois, et ce, sans qu'il n'y ait aucune trace d'effraction est présumé défektivé et l'utilisateur peut se voir donner un constat d'infraction.

Il en est de même lorsqu'un ou plusieurs agents de la paix se déplacent pour répondre à une alarme et que ceux-ci sont avisés, soit par une personne se trouvant sur place, soit par une agence de réception d'alarme et que cette alarme s'est déclenchée pour toute autre cause qu'une effraction.

(suite de la résolution # 2019-07-183)

Pour l'application du présent article, un agent de la paix se déplace lorsque le véhicule qu'il utilise pour se rendre sur les lieux d'où provient l'alarme s'est mis en direction de l'adresse visée.

### Mesures de sécurité

Lorsqu'un agent de la paix interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant, aux frais du propriétaire :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble;
- c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié.

## **CHAPITRE 2 DÉFINITIONS**

130. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Lieu protégé	Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
Système d'alarme	Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
Système d'alarme interdit	Système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 911.
Utilisateur	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
Fausse alarme	Appel déclenché par insouciance ou négligence, et ce, sans effraction ou dû au mauvais état du fonctionnement du système.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITION PÉNALE**

### Amende et frais

131. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

(suite de la résolution # 2019-07-183)

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES**

### Disposition de remplacement

132. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les alarmes pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **2019-07-184 Adoption du règlement #472-2019 relatif au stationnement**

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 18 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Alfred Beaudin Jr, Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

## **CHAPITRE 1 APPLICATION**

133. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil sont chargés de l'application du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 POUVOIR DU CONSEIL**

### Durée du stationnement

134. Le conseil peut, par résolution, déterminer la durée du stationnement à certains endroits et il peut également ordonner la pose de panneaux, d'enseignes ou d'affiches à cet effet.

### Stationnement interdit

135. Le conseil peut, par résolution, établir des zones où le stationnement est interdit.

### Zone de parcomètres

136. Le conseil peut, dans certaines zones qu'il détermine, faire installer des parcomètres et marquer sur la chaussée des espaces de stationnement là où ces appareils sont utilisés.

### Location de stationnement

137. Le conseil peut, par résolution, louer pour toute période et aux conditions qu'il détermine, des espaces de stationnement avec ou sans parcomètre.

### Stationnement privé

138. Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec tout propriétaire de terrain de stationnement privé, ouverts à la circulation publique, pour l'application des dispositions concernant le stationnement.

(suite de la résolution # 2019-07-184)

#### Stationnement de motocyclette

139. Le conseil peut, par résolution, établir les endroits où les motocyclettes peuvent être stationnées. Ces stationnements sont indiqués par des panneaux, enseignes ou affiches à cet effet.

#### Stationnement gratuit

140. Le conseil peut, par résolution, déterminer les jours, les heures et les endroits où les espaces de stationnement peuvent être utilisés gratuitement.

#### Zone de débarcadère

141. Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen de panneaux, d'enseignes ou d'affiches les zones où les autobus et les taxis peuvent arrêter et stationner pour faire monter ou descendre leurs clients.

#### Zone de livraison

142. Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen de panneaux, d'enseignes ou d'affiches les endroits, les jours et les heures où les véhicules de commerce ou de livraison peuvent arrêter pour charger ou décharger des marchandises.

### **CHAPITRE 3 POUVOIR DES OFFICIERS MUNICIPAUX**

#### Définition

143. Officier municipal : Tout préposé de la Municipalité chargé de l'application du présent règlement, lequel est nommé par résolution du conseil.

#### Signalisation

144. Lorsqu'il le juge utile, l'officier municipal chargé d'appliquer le présent règlement, peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation pour la protection du public.

#### Zone de stationnement

145. Lorsqu'il le juge utile, l'officier municipal chargé d'appliquer le présent règlement, fait établir, maintenir, enlever ou modifier les panneaux de signalisation pour permettre ou interdire le stationnement dans les rues ou les stationnements publics de la municipalité.

### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Marques sur la chaussée

- 30 \$ 146. Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

#### Piste cyclable

- 30 \$ 147. Il est interdit, du 16 avril au 31 octobre, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable située en bordure de la rue.

(suite de la résolution # 2019-07-184)

#### Stationnement de nuit

- 30 \$ 148. Malgré les articles 23 et 39, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril, sauf lorsque expressément autorisé par le présent règlement.

Malgré les dispositions du premier alinéa, toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction pour une infraction relative au stationnement, peut faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, lorsqu'il y a nettoyage ou déneigement des rues ou terrains de stationnements publics.

#### Déneigement et Déblaiement de la neige

- 30 \$ 149. Malgré toute disposition contraire, il est interdit, en tout temps, de stationner un véhicule routier là où des panneaux, enseignes ou affiches indiquent qu'il y a ou aura déneigement et/ou déblaiement de la neige.
- 100 \$ 150. Malgré les dispositions de l'article 16, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule pouvant nuire aux travaux de déneigement et/ou déblaiement.

#### Stationnement à durée limitée

- 30 \$ 151. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

#### Permis de stationnement

- 30 \$ 152. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé au détenteur de vignette sans que le véhicule soit muni de la vignette appropriée.

### **CHAPITRE 5 STATIONNEMENT SUR RUE**

#### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### Stationnement en double

- 30 \$ 153. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier en double ligne dans une rue ou chemin de la municipalité (sauf si autorisé par panneau, enseigne ou affiche).

##### Stationnement pour réparation

- 50 \$ 154. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue pour des fins de réparation ou d'entretien de celui-ci.

##### Limite maximale

- 30 \$ 155. Il est interdit de stationner un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans une rue de la municipalité.

##### Stationnement interdit

- 30 \$ 156. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.



<b>CHAPITRE 6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS</b>
--

Zone résidentielle

- 30 \$ 157. Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, en bordure de rue, dans une zone résidentielle.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules lourds effectuant une livraison ou un travail.

Durée limitée

- 30 \$ 158. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Interdiction

- 50 \$ 159. Il est interdit de laisser un conteneur à déchets ou une remorque de chantier pouvant recevoir notamment des rebuts de construction dans la rue ou en bordure de celle-ci sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou du Service d'urbanisme.

L'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou le Service d'urbanisme donne l'autorisation prévue au premier alinéa lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) il est impossible de placer le conteneur ou une remorque de chantier sur le terrain où ont lieu les travaux ou toute autre opération nécessitant l'utilisation d'un tel conteneur.
- b) le conteneur ou la remorque de chantier n'est pas laissé dans la rue entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.
- c) le conteneur ou la remorque de chantier est laissé dans la rue uniquement pour la durée des travaux.
- d) le conteneur ou la remorque de chantier doit être muni de réflecteurs de manière à être visible la nuit.

Il est interdit en tout temps de laisser ou de permettre que soit laissé un conteneur ou une remorque de chantier sur une piste cyclable.

Camion-citerne

- 30 \$ 160. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement de la municipalité, un camion servant à la livraison d'huile, de mazout ou autre substance semblable sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

Terrain de stationnement

- 30 \$ 161. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison à moins qu'il en ait eu la permission de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement.

(suite de la résolution # 2019-07-184)

<b>CHAPITRE 7 STATIONNEMENT DES CARAVANES ET DES HABITATIONS MOTORISÉES</b>
---

Définitions

162. Pour l'application du présent chapitre, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :
- a) le mot « caravane » désigne une remorque d'automobile aménagée pour servir de logement de camping;
  - b) l'expression « habitation motorisée » désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.

Interdiction

- 30 \$ 163. Sauf sur autorisation de la Municipalité, il est interdit de laisser une habitation motorisée ou une caravane dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h.

<b>CHAPITRE 8 STATIONNEMENT DES REMORQUES</b>
---

Définitions

164. Pour l'application du présent chapitre, le mot « remorque » désigne un véhicule dépourvu d'un moteur, utilisé autrement que pour un usage domestique, que l'on attelle à un véhicule routier.

Zone résidentielle

- 30 \$ 165. Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle (sauf si autorisé par panneau).

Durée limitée

- 30 \$ 166. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner une remorque, en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

<b>CHAPITRE 9 TERRAINS DE STATIONNEMENT</b>
---

**SECTION I  
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

167. Le conseil municipal établit les terrains de stationnement municipaux qui suivent :

Terrain de stationnement près du centre communautaire.

(suite de la résolution # 2019-07-184)

## **SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### Durée du stationnement

168. La durée du stationnement dans un terrain de stationnement municipal est indiquée par des panneaux appropriés.
- 30 \$ 169. Dans les terrains de stationnement dont le temps de stationnement est limité par des panneaux le véhicule routier doit quitter le terrain de stationnement à l'expiration du temps alloué.
- 30 \$ 170. À l'expiration du temps alloué, le véhicule routier ne peut y revenir avant qu'il se soit écoulé un délai de 30 minutes.

### Durée maximale

- 30 \$ 171. À l'extérieur des zones autorisées, il est interdit à quiconque de laisser un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans un terrain de stationnement municipal. Une fois ces vingt-quatre (24) heures écoulées, le véhicule doit quitter le stationnement.
- 30 \$ 172. À l'expiration du temps alloué, le véhicule routier ne peut y revenir avant qu'il se soit écoulé un délai de trois (3) heures.

### Conditions d'utilisation

- 30 \$ 173. Toute personne qui utilise un terrain de stationnement municipal doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage et doit, entre autres, se stationner à l'intérieur des marques peintes sur le sol, se conformer aux instructions indiquées sur les panneaux installés par la municipalité, notamment concernant le stationnement de nuit, le déblaiement de la neige, les limitations de vitesse, les zones réservées aux détenteurs de vignettes ou les panneaux limitant la durée du stationnement. Nul ne peut, en aucun temps, laisser un véhicule routier dans une voie réservée à la circulation des véhicules ou à tout endroit autre que dans les espaces expressément aménagés pour le stationnement.

### Transfert de marchandises

- 30 \$ 174. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal en vue de transborder des marchandises d'un véhicule à un autre ou pour faire la livraison ou la distribution de marchandises.

### Bornes de recharge

- 30 \$ 175. Il est interdit, dans un terrain de stationnement municipal, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace muni d'une borne de recharge pour véhicule mû, en tout ou en partie, au moyen d'énergie électrique.

### Réparations de véhicules routiers

- 100 \$ 176. Il est interdit de réparer ou de permettre que soit réparé un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal.

(suite de la résolution # 2019-07-184)

#### Entreposage d'équipements

100 \$ 177. Il est interdit de stationner ou d'entreposer dans un terrain de stationnement municipal, de la machinerie, des matériaux ou tout autre objet, sauf si ces objets sont dans un véhicule routier légalement stationné.

La personne chargée d'appliquer le présent règlement peut, en tout temps, enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, tous les objets laissés dans un terrain de stationnement contrairement au premier alinéa et, pour en reprendre possession, le propriétaire doit payer les frais encourus pour l'enlèvement desdits objets et le remisage s'il y a lieu.

### **SECTION III STATIONNEMENT HÔTEL DE VILLE**

#### Zone réservée

30 \$ 178. Il est interdit, entre 7 h 30 et 18 h, du lundi au vendredi, de stationner un véhicule routier dans le stationnement adjacent à l'hôtel de ville, dans un espace réservé et spécifiquement identifié comme tel par un panneau qui indique notamment le nom d'une personne, d'un service municipal, ou un titre ou un espace réservé aux personnes handicapées.

Les espaces de stationnement dont il est question au premier alinéa ne peuvent être occupés que par les utilisateurs désignés.

Malgré ce qui précède, il est interdit, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace réservé au Service de sécurité incendie.

### **SECTION V DISPOSITIONS FINALES**

#### Remorquage

179. La personne chargée d'appliquer le présent règlement peut faire remorquer tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire.

#### Responsabilité du propriétaire

180. Le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.

<b>CHAPITRE 10 TARIF</b>
------------------------------

#### Remorquage et déplacement

181. Un tarif est imposé pour le remorquage et le déplacement d'un véhicule routier, lequel tarif est établi au taux réel imposé à la municipalité.

(suite de la résolution # 2019-07-184)

<b>CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PÉNALES</b>
---

**SECTION I  
AMENDES MINIMALES**

Amende minimale de 30 \$

182. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 14 à 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 33, 34, 37, 39 à 42, 43 ou 46 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

Amende minimale de 50 \$

183. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 22 ou 27 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 100 \$

184. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 18, 44 ou 45 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende générale de 30 \$

185. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

<b>CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES</b>
---

Disposition de remplacement

186. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les stationnements pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

187. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2019-07-185 Règlement # 473-2019 modifiant le plan de zonage No 363-2010 afin de changer le zonage des lots 4 766 777 et 4 766 778.**

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois a également entrepris la modification de certaines dispositions de son règlement de Zonage no 363-2010;

ATTENDU QUE la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de tel règlement;

Il est proposé par Monsieur Alfred Beaudin Jr,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

(suite de la résolution # 2019-07-185)

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois adopte le règlement intitulé:

«RÈGLEMENT NO 473-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 363-2010 AFIN DE CHANGER LE ZONAGE DES LOTS 4 766 777 ET 4 766 778», dont copies sont jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

QUE conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ledit projet de règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur ;

---

**2019-07-186            Règlement # 474-2019 modifiant le plan  
d'urbanisme No 362 2010 afin de changer le  
zonage des lots 4 766 777 et 4 766 778.**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois a entrepris la modification de certaines dispositions de son Plan d'urbanisme N° 362-2010 ;

ATTENDU QUE la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur des tels règlements ;

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois adopte le règlement intitulé :

**RÈGLEMENT No 474-2019 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME No 362-2010 AFIN DE CHANGER LE ZONAGE DES LOTS 4 766 777 ET 4 766 778** dont copies sont jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

QUE conformément aux articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ledit règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur ;

---

**2019-07-187    Demande de subvention pour le programme d'aide à la  
voirie locale pour la somme de 17 821.91 \$ pour des  
travaux dans le rang 1.**

---

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la municipalité demande une subvention pour le programme d'aide à la voirie locale pour la somme de 17 821.91 \$ pour les travaux dans le rang 1.

---

**2019-07-188    Paiement final à Tijaro pour la fin des travaux  
d'agrandissement de l'école de la Voie Lactée**

---

ATTENDU QUE des membres du conseil municipal ont constaté que l'ensemble des travaux était terminé.

Il est proposé par Monsieur Alfred Beaudin Jr,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la municipalité effectue le paiement final à la compagnie Tijaro pour les travaux de construction du projet école pour une somme de 8 827.86 \$

**2019-07-189 Levée de l'assemblée**

---

Il est proposé par Madame Micheline Robert,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que la présente séance soit levée. Il est 20h15

---

M. Yvan Goyette  
Maire

---

M. Michel Marceau  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Consultation publique à 19h15 portant sur la modification du plan d'urbanisme No 362-2010 afin de changer le zonage des lots 4 766 777 et 4 766 778.

Et sur la modification du plan de zonage No 363-2010 afin de changer le zonage des lots 4 766 777 et 4 766 778.